

Art. 3. A l'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le montant de base de la subvention d'investissement pour l'extension portant sur le gros œuvre, l'équipement et la finition d'une maison de soins psychiatriques est fixé à 500 euros par m².

Le montant de base de la subvention d'investissement pour l'équipement et le mobilier en cas d'extension d'une maison de soins psychiatriques, est fixé à 60 % de l'estimation approuvée. Le cas échéant, ce montant de base est réduit sur la base du décompte final. La subvention d'investissement perçue en trop doit être remboursée sans délai. »

2^o le § 4 est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. La subvention d'investissement pour le premier équipement et mobilier en cas d'extension d'un hôpital, s'élève à 60 % du coût. La subvention est en tout cas plafonnée à 60 % de l'estimation approuvée. »

Art. 4. Dans l'article 8 du même arrêté, le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le montant de base de la subvention d'investissement pour la transformation d'une maison de soins psychiatriques, est fixé à 60 % de l'estimation approuvée. Le cas échéant, ce montant de base est réduit sur la base du décompte final. La subvention d'investissement perçue en trop doit être remboursée sans délai. »

Art. 5. Dans l'article 11, § 2, du même arrêté, la dernière phrase est supprimée.

Art. 6. L'article 14 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 14. Les montants visés aux articles 5, § 3, et 6, § 2, sont adaptés le 1^{er} janvier de chaque année à l'indice de la construction. L'indice de base est celui du 1^{er} janvier 1994. »

Art. 7. L'article 15 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 15. Sauf en cas d'achat, la subvention d'investissement comprend, outre le montant qui est fixé hors T.V.A. en application des articles 5, § 3, 6, § 2, 8, § 2 ou 11, § 2, une subvention pour la T.V.A. au taux en vigueur et pour les frais généraux à raison de 7 %. La subvention globale d'investissement est alors calculée comme suit : montant de base + T.V.A. en vigueur sur le montant de base + frais généraux à concurrence de 7 % du montant de base + T.V.A. d'application aux frais généraux.

Art. 8. Pour les projets portant sur des maisons de repos et de soins, des maisons de soins psychiatriques et des lits Sp-chronique faisant l'objet avant le 1^{er} octobre 2002 d'une décision de subvention pour le projet entier ou pour une ou plusieurs phases du projet, les dispositions en vigueur avant le 1^{er} octobre 2002 restent d'application.

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} octobre 2002.

Art. 10. La Ministre flamande qui a les Investissements pour établissements de soins dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mars 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

La Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances
et de la Coopération au Développement,
M. VOGELS

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 1343

[2003/200605]

7 FEBRUARI 2003. — Ministerieel besluit houdende bepaling van het model van het uittreksel uit het plannenregister

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Innovatie, Media en Ruimtelijke Ordening,

Gelet op het decreet van 18 mei 1999 houdende de organisatie van de ruimtelijke ordening, inzonderheid op artikelen 93, 95 en 134, § 3;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 18 mei 2001 tot uitvoering van artikel 134, §§ 2 en 3, van het decreet van 18 mei 1999 houdende de organisatie van de ruimtelijke ordening;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 3 juli 2002 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse regering;

Overwegende dat het noodzakelijk is dat de uittreksels van de plannenregisters een minimale uniformiteit hebben,

Besluit :

Artikel 1. Het uittreksel uit het plannenregister bevat informatie betreffende plannen en verordeningen die van toepassing zijn op een of meer percelen. De informatie betreft een momentopname en bevat minimaal de plannen en verordeningen zoals die opgenomen zijn in het conform verklaarde plannenregister, aangevuld met de actualisaties. Het betreft de situatie zoals die was op de dag van behandeling of afgifte van dat uittreksel.

Art. 2. Het uittreksel van de plannen die opgenomen zijn in het conform verklaarde plannenregister bevat, wat de plannen betreft minimaal de naam van het plan zoals het is goedgekeurd, de datum van goedkeuring, de eventuele bestemmingen en stedenbouwkundige voorschriften en wat de verordeningen betreft minimaal de naam van de verordening zoals het is goedgekeurd, de datum van goedkeuring en het beschikkend gedeelte.

Art. 3. Elk uittreksel bevat de volgende vermeldingen :

« 1° Het uittreksel uit het plannenregister geeft aan welke informatie over één of meer door de aanvrager opgegeven perceelsnummers in het plannenregister is opgenomen. Er kan geen garantie gegeven worden dat die informatie volledig is. Zo kunnen kadastrale perceelsnummers na verloop van tijd gewijzigd zijn;

2° Het feit dat in het plannenregister vermeld is dat een bestemmingsvoorschrift bestaat, betekent niet noodzakelijk dat wat werkelijk uitgevoerd is overeenstemt met dat voorschrift of dat alles wat ingetekend is, ook effectief uitgevoerd is;

3° Conform artikel 95 van het decreet van 18 mei 1999 houdende de organisatie van de ruimtelijke ordening is het college van burgemeester en schepenen verantwoordelijk voor de overeenstemming van het plannenregister met de stukken die erin moeten worden opgenomen. »

Art. 4. Indien de gemeente een kopie van (een deel van) de kaart wil meegeven, moet ze vermelden dat het een reproductie betreft zonder juridische waarde. Een (deel van de) kaart wordt afgedrukt of gekopieerd op schaal van het originele plan en op basis van de originele onderlegger (eventueel een recentere versie).

Brussel, 7 februari 2003.

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Innovatie, Media en Ruimtelijke Ordening,
D. VAN MECHELEN

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 1343

[2003/200605]

7 FEVRIER 2003. — Arrêté ministériel fixant le modèle de l'extrait du registre des plans

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Innovation, des Médias et de l'Aménagement du Territoire,

Vu le décret du 18 mai 1999 relatif à l'organisation de l'aménagement du territoire, notamment les articles 93, 95 et 134, § 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mai 2001 portant exécution de l'article 134, §§ 2 et 3 du décret du 18 mai 1999 relatif à l'organisation de l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2002 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Considérant qu'il est nécessaire que les extraits des registres des plans aient une uniformité minimale,

Arrête :

Article 1^{er}. L'extrait du registre des plans comprend des informations relatives aux plans et règlements qui s'appliquent à une ou plusieurs parcelles. Ces informations concernent une vue momentanée et comprend au moins les plans et les règlements tels qu'ils ont été repris au registre des plans déclaré conforme, complété des actualisations. Il s'agit de la situation telle qu'elle était le jour du traitement ou de la délivrance de cet extrait.

Art. 2. L'extrait des plans qui sont repris au registre des plans déclaré conforme comprend au moins, en ce qui concerne les plans, le nom du plan tel qu'il a été approuvé, la date de l'approbation, les affectations et prescriptions urbanistiques éventuelles, et, en ce qui concerne les règlements, au moins le nom du règlement tel qu'il a été approuvé, la date de l'approbation et son dispositif.

Art. 3. Chaque extrait comprend les mentions suivantes :

« 1° l'extrait du registre des plans indique quelles sont les informations sur un ou plusieurs numéros de parcelles communiquées par le demandeur reprises au registre des plans. Il ne peut être donnée aucune garantie que ces informations sont complètes. De cette façon, il se peut que certains numéros de parcelles sont modifiés après un certain laps de temps.

2° Le fait qu'il est mentionné dans le registre des plans qu'il existe une prescription d'affectation, ne signifie pas nécessairement que ce qui a été réellement exécuté correspond à cette prescription ou que tout ce qui a été dessiné a été effectivement exécuté.

3° conformément à l'article 95 du décret du 18 mai portant organisation de l'aménagement du territoire, le collège des bourgmestre et échevins est responsable de la conformité entre registre des plans et les documents qui y doivent être repris. »

Art. 4. Lorsque la commune veut délivrer une copie (une partie) de la carte, elle doit mentionner qu'il s'agit d'une reproduction sans valeur juridique. Une (partie de) carte est imprimée ou copiée à l'échelle du plan original et sur la base de la matrice cadastrale originale (éventuellement une version plus récente).

Bruxelles, le 7 février 2003.

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, des Médias et de l'Aménagement du Territoire,
D. VAN MECHELEN